

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier PC0370582350003

Date de dépôt : **12/05/2023**

Complété le : **09/06/2023**

Demandeur : **Monsieur GRIMAUD Steve et Madame BIGOT Alicia**

Pour : **Extension d'une maison individuelle**

Adresse terrain : **177 Rue des Ravelonnes,**

Lieu-dit "Les trois volets", à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)

ARRÊTE

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu le permis de construire présenté le **12/05/2023** par **Monsieur GRIMAUD Steve et Madame BIGOT Alicia** demeurant **177 Rue des Ravelonnes, Lieu-dit "Les trois volets", à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistré par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **PC0370582350003** ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'**extension d'une maison individuelle** ;
- sur un terrain situé **177 rue des Ravelonnes, Lieu-dit "Les trois volets", à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;
- pour une **surface de plancher créée de 25 m²** ;

Vu la demande de permis de construire n° PC0370582350003 déposée le 12/05/2023 et affichée en mairie le 12/05/2023 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie en date du 09/06/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du Plan de Prévention et des Risques d'Inondation Loire - Val d'Authion en date du 09 juillet 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; Arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, Arrêté de Mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au Plan de Prévention et des Risques d'Inondation ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation en façade d'un bardage bois peint de teinte gris-lumière ;

Considérant les dispositions de l'article N11-2 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme selon lesquelles « *Les bardages bois pourront conserver leur teinte naturelle, être traités à la chaux ou avec de l'huile de lin teintée de brou de noix, ou peints dans une teinte mate soutenue (brun, rouge-brun, rouge oxyde, sang de boeuf, vert-gris moyen, gris-brun, gris-vert, gris-bleu). Ils ne recevront pas de vernis ou lasures brillants.* » ;

Considérant ainsi que la teinte du bardage bois devra respecter les teintes indiquées dans l'article précité ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article N11-2, le bardage bois devra soit conserver sa teinte naturelle, soit être traité à la chaux ou avec de l'huile de lin teintée de brou de noix, soit peint dans une teinte mate soutenue (brun, rouge-brun, rouge oxyde, sang de boeuf, vert-gris moyen, gris-brun, gris-vert, gris-bleu). Les vernis ou les lasures brillants sont à proscrire.

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE, le 22 JUN 2023

Le Maire,

Le Maire,
Paul GUIGNARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du Permis de Construire:

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.